Participation des acteurs de la société civile à la consultation sur "l'ordonnance passoire"
28 janvier 2020

Contexte :

L'article 15 de la Loi Energie-Climat prévoit que la notion de bâtiments ou de parties de bâtiment à usage d'habitation "à consommation énergétique excessive" fera l'objet d'une "définition et d'une harmonisation", exprimée en énergie primaire et en énergie finale, prenant en compte la zone climatique dans laquelle se situe le logement, et l'altitude à laquelle il se trouve.

La DHUP, la DGEC et le Plan bâtiment durable ont lancé le 23 janvier 2020 un appel à contributions écrites auprès des acteurs de la rénovation énergétique des logements, afin de parvenir à une définition partagée par tous des passoires thermiques, ces logements mal isolés au nombre de sept millions en France.

Ces contributions sont à envoyer avant le 11 février : Logements à consommation énergétique excessive : contribuez d'ici le 11 février

Adresse d'envoi : Qc4.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Calendrier de "l'Ordonnance Passoires":

23 Janvier 2020 : début de la consultation jusqu'au 11 février
11 février 2020 : la mise en place d'un groupe de travail qui transmettra ses propositions à l'administration.

Puis voie normale d'une ordonnance avec dernière phase de **consultation formelle fin d'été 2020** (passage au CSCEE)

Cette définition sera donnée dans le cadre d'une **ordonnance** prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (8 novembre 2019=> **8 nov 2020 au plus tard**).

Puis **projet de loi** de ratification de l'ordonnance avant **janv 2021**

L'objectif affiché de cette définition commune est de faciliter la mise en œuvre de la rénovation énergétique de ces logements prévue par la loi énergie-climat de novembre 2019. Loi énergie et climat du 8 novembre 2019

Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

- Dispositions relatives à la performance énergétique des logements :
  - Article 15 : **Définition et harmonisation de la notion de la notion de passoire** (habilitation à légiférer par ordonnance jusqu'au 8/11/2020)
  - Article 17 : **Introduction d'un critère de décence basé sur un seuil de consommation d'énergie finale** (entrée en vigueur au plus tard le 1/01/2023)
  - Article 19 : **Gel de la possibilité d'augmenter le loyer entre deux locataires en zone tendue et de demander une contribution au locataire suite à des travaux de rénovation énergétique si le logement reste une passoire thermique** (entrée en vigueur le 1/01/2021)
  - Article 20 : **Modification de la base législative du DPE** (L. 134-1) : estimation en énergie primaire et finale avec mention du montant des dépenses énergétiques théoriques.

Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

- Dispositions relatives à la performance énergétique des logements (suite) :
  - Article 22 : **Dispositions sur l'éradication des passoires énergétiques** :
    - Interdiction au 1/01/2028
    - Obligation d'audit énergétique à partir du 1/01/2022
    - Informations dans les annonces immobilières (identification de la passoire énergétique, indications sur les dépenses énergétiques théoriques, amende en cas de non affichage du DPE)
    - Prévoit qu'une loi définisse les conséquences du non respect de l'interdiction de passoire (avant le 1/07/2023)
  - Article 24 : **Précision et extension des possibilités d'usage des données du DPE à des fins de contrôle, de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques** (exploitation des données de l'observatoire des DPE)

Préambule à la réponse au questionnaire :

Nous ne souhaitons pas que la formalisation de la définition de ce qu'est une passoire énergétique soit l'occasion de diminuer l'ampleur du phénomène, d'améliorer statistiquement l'état du parc et avoir par conséquent pour effet de

diminuer l'ambition de rénovation de ces passoires par le gouvernement et les moyens qui y sont consacrés.

1°) Comment définir les « logements à consommation énergétique excessive » à la fois en énergie primaire et en énergie finale ?

L'appel à contributions écrites porte sur la définition des "logements à consommation énergétique excessive".

Il est possible de questionner ce qu'est une consommation excessive ? Par rapport à quelle norme ? à quel objectif ?

Nous pouvons définir au moins 2 seuils différents de « consommation excessive » et idéalement prévoir l'évolution dans le temps du seuil le plus bas pour se rapprocher jusqu'à se confondre avec le seuil BBC en 2050 (qui est l'objectif long terme qui conditionne l'atteinte de tous les engagements de réductions d'émissions de GES).

Une passoire est certainement un logement à consommation excessive mais, tous les logements à consommation excessive ne sont pas forcément des passoires.

Notre objectif à court terme est d'ouvrir ou de renforcer des mesures dédiées aux logements les plus énergivores en créant adoptant une définition spécifique pour les cibles que sont les "passoires énergétiques" ou "logements indécents" (confondus dans notre analyse) à éradiquer en priorité et à court terme .

Ces mesures sont : une interdiction de mise en location, une obligation de rénovation, des moyens exceptionnels d'aides, de financement et d'accompagnement

Pour le seuil « décence/passoire », il s'agirait de cibler à la fois :

- Les **risques sanitaires** pour cause de chauffage / confort thermique insuffisant ;
- Les **risques économiques** pour les ménages à faibles revenus et les classes moyennes (précarité énergétique et économique s'alimentant mutuellement);
- Les logements dont la consommation d'énergie est indécente au regard de leur impact sur le **dérèglement climatique**.

Toute définition qui conduirait à laisser la possibilité d'un de ces paramètres de s'aggraver doit être selon nous considéré comme inacceptable.

La question d'une définition dynamique dit être posée pour pouvoir espérer atteindre l'objectif BBC Réno en 2050. D'une seuil de performance maximum fixé au départ le niveau de ce seuil considéré comme non-performant doit être abaissé progressivement.

Comment prendre en compte de l'altitude et la zone climatique dans la définition ?

2. Comment prendre en compte l'altitude et la zone climatique dans la définition ?

Ajuster les seuils aux zones climatiques existantes ne pose pas de problème moral mais peut complexifier l'évaluation et la compréhension.
Si la définition est adossée aux modulations du DPE, cela reste simple.
Si un autre choix est fait, cela peut amener à poser des questions.
Pédagogiquement est-ce que cela serait utile ? aurait-on plusieurs échelles et étiquettes régionales ?

L'affichage et le lien avec l'étiquette DPE

3. Quel affichage et quel lien retenir avec l'étiquette énergétique du DPE ?

La caractérisation doit également rester relativement simple à définir, calculer et comprendre pour être utilisée et applicable.

Définir un seuil de consommation d'énergie reposant sur l'étiquette énergie actuelle est donc la meilleure chose à faire.

Aujourd'hui la définition communément admise est celle-ci :

Les passoires énergétiques sont ces logements classés F ou G dans les diagnostics de performance énergétique, au nombre de sept millions environ en France. **La loi énergie-climat promulguée le 8 novembre 2019, les a également définis comme ceux dont la consommation conventionnelle en énergie primaire excède 330 kWh/m^2 par an**. Ce qui est une référence à l'article 5 de la LTECV : "Avant 2025, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique."

4. Quel lien établir avec **la méthode de calcul** du diagnostic de performance énergétique ?

=> pas d'apport spécifique sur ce questionnaire vu que la méthode de calcul du DPE est traitée séparément à travers le processus en cours mené sur la fiabilisation du DPE qui est dans sa phase finale actuellement.

<u>Maintenir les seuils actuels de la décence et de la passoire !</u>

5. Quel lien établir entre la définition des « logements à consommation énergétique excessive » et le critère de performance énergétique minimale du logement, qui sera introduit dans le décret « décence » du 30 janvier 2002, en application de l'article 17 de la loi relative à l'énergie et au climat ?

Il s'agit de maintenir ce que nous souhaitons être le seuil de la décence actuelle à ce niveau malgré les changements.

Il s'agit aussi de qualifier la décence en ajoutant un niveau de performance énergétique mesurable aux autres éléments historiquement présents dans le décret décence pour respecter enfin la loi TECV : LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte - Article 12

Nous pouvons définir au moins 2 seuils différents de « conso excessive » comme répondu précédemment :

- Tout ce qui est en dessous du BBC Réno (objectifs long terme) - mais ce n'est pas la priorité de ce questionnaire - excessif mais aujourd'hui acceptable
- **Tout ce qui est de l'ordre de la décence (=Passoire) qui est excessif et aujourd'hui déjà inacceptable.**

Il s'agit notamment **de trouver une solution à un problème signalé lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale**. En effet, le gouvernement a prévu d'abaisser le coefficient de conversion en énergie primaire de l'électricité, de 2,58 à 2,3 (au lieu de 2,1 prévu au départ).

Nous pouvons demander une solution très simple :

Accepter le nouveau coefficient et demander de fixer le seuil de la passoire à une consommation supérieure à 294 kWh EP / m2 / an pour les logements chauffés à l'électricité et 331 kWh EP / m2 / an pour les logements chauffés à partir d'autres vecteurs énergétiques.

Cette distinction est nécessaire pour ne pas permettre une aggravation de la facture des ménages occupant des logements chauffés à l'électricité.

L'argument principal est surtout que l'électricité est l'énergie la plus chère actuellement et dont la hausse devrait se poursuivre.

En énergie finale, cela donnerait :

passoire = conso supérieure à 128 kWh EF / m2 / an pour les logements chauffés à l'électricité et 331 kWh EF / m2 / an pour les logements chauffés à partir d'autres vecteurs énergétiques.

6. Avez-vous d'autres observations concernant la définition à retenir pour caractériser les logements « à consommation énergétique excessive » ?

Nous demandons que les contributions à cette consultation soient rendues publiques. Ce sujet conditionne le niveau d'engagement de la politique publique de rénovation des passoires énergétiques et a des effets puissants sur la vie des habitants et habitantes en France.
Il nous semble logique et cohérent que ce débat se fasse au grand jour laissant à toute et tous la possibilité de s'exprimer.

<u>Stratégie envisagée</u>
Type de participation possibles au cours de l'année 2020 pour nos organisations :

=> consultation publique = répondre aux questions et poser d'autres questions

=> article(s) de cadrage à publier sur nos différents sites internet pour lancer publiquement le sujet, en reprenant les éléments de cette note, les questionnements.

=> écriture de textes personnels que l'on demande à des personnes qui ont vécu dans des passoires ou qui travaillent sur ce sujet depuis longtemps, pour les publier et diffuser ces témoignages afin d'incarner humainement ce sujet et montrer qu'il ne s'agit pas d'une définition technique mais d'enjeux concernant la vie des personnes
publication des contributions par les émetteurs mais aussi par le PBD

=> Mini campagne RS autour d'un hashtag ex : #MaPassoire qui interpelle les médias et les responsables politiques impliqués dans la définition (gouvernement et députés)

<u>Résultat souhaité :</u>

Une fois la définition prononcée, la taille du problème des passoires n'a pas significativement diminuée et les moyens à mettre en oeuvre pour y remédier non plus.

Nous devons mettre en commun nos idées et établir un positionnement (une définition) partagée qui sera relayée telle quelle par toutes les parties prenantes participants à la consultation-concertation-groupe de travail qui nous sont proches.

Et faire savoir à l'extérieur de la filière de consultation-concertation : faire vivre ce positionnement commun au niveau institutionnel (notamment députés) et médias + Réseaux sociaux.

Demander à rendre les contributions publiques !